



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014174-0003

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 23 Juin 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 23/06/2014 - Fixant les mesures destinées à
préserver les établissements scolaires du risque
d'exposition aux produits
phytopharmaceutiques

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du

23 JUIN 2014

Arrêté préfectoral

*fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires
du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et suivants et R. 253-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Considérant qu'un grand nombre d'établissements scolaires du département est implanté à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment en sein du vignoble girondin ;

Considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et de culture d'arbres fruitiers peut entraîner des phénomènes de dérives de pulvérisation ;

Considérant que les services de l'Etat ont été récemment alertés sur plusieurs cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques sur des parcelles viticoles situées aux abords d'écoles du département ainsi que sur les risques et conséquences qui en résultent, en terme de salubrité, pour les enfants et adultes dès lors que l'activité de pulvérisation se déroule pendant les récréations ou aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement des établissements scolaires implantés dans la zone agricole du département de la Gironde ;

Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite jusqu'à 50 mètres des limites des établissements scolaires :

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
- pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements

L'interdiction visée au précédent paragraphe s'applique à toute la parcelle limitrophe de l'établissement scolaire lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50 mètres.

Il appartient au maire de la commune de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque sont utilisés des produits mentionnés à l'article 1^{er} qui ne font pas l'objet de classement ou dont la classification se rapporte exclusivement à des risques ne concernant pas la santé publique. Figurent dans cette catégorie les produits phytopharmaceutiques faisant apparaître sur leur étiquette exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 conformément à la classification de l'arrêté du 9 novembre 2004 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 conformément à la classification du règlement [CE] n° 1272/2008.

ARTICLE 3

Les limitations prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur disposant d'un équipement assurant le confinement de la pulvérisation.

Par dérogation aux dispositions visées au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, la distance de 50 m est réduite à 25 m lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté de configuration face par face.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera l'objet d'un bilan d'application à l'issue de la campagne de production en cours à la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH